

**N°18/4.10**

**MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE COMMUNALE - REPOSE A LA MOTION  
BERNARD MEILLAUD**

---

**Direction Jeunesse, Sécurité sociale et Espaces publics**

**Direction Finances, Economie et Contrôle de gestion**

**Préavis présenté au Conseil communal en séance du 14 avril 2010**

**Première séance de commission : jeudi 29 avril 2010 à 18h30, Salle de conférence,  
2<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel-de-Ville**

**TABLE DES MATIERES**

<b>1</b>	<b>PREAMBULE - HISTORIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>POPULATION CONCERNEE .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>SITUATION ACTUELLE .....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>5</b>

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

## 1 PREAMBULE - HISTORIQUE

En 1967, comme de nombreuses communes, notre Ville a instauré une aide complémentaire, connue sous le nom d'aide complémentaire communale (ACC). Elle figure au budget sous le compte N° 71000.3665.00; un règlement communal daté du 1<sup>er</sup> juillet 1967, modifié en 1971, 1975, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, 2007 et 2009, régit l'application de cette aide.

En conformité à la motion Meillaud qui demande que tous les bénéficiaires touchent un montant de CHF 360.- par année et par personne au lieu actuellement de CHF 600.- pour les couples et CHF 360.- pour les personnes seules, la Délégation municipale FEG/JSSEP a entrepris le réexamen du règlement de l'aide complémentaire communale.

## 2 POPULATION CONCERNEE

La population concernée sont les personnes au bénéfice des prestations complémentaires fédérales AVS/AI, dont les ressources sont les plus modestes.

En effet, l'introduction obligatoire du 2<sup>e</sup> pilier pour les salariés dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985 n'a pas encore apporté tous les effets escomptés. La grande majorité de bénéficiaires de prestations complémentaires ne touchent pas de caisse de retraite, ou reçoivent une rente 2<sup>e</sup> pilier très modeste.

Relevons aussi que le régime des prestations complémentaires fédérales n'a fait que réadapter ses limites d'octroi au cours de ces différentes années, sans apporter un réel plus à leurs bénéficiaires, si ce n'est pour les personnes hébergées en EMS, mais qui ne sont pas concernées par l'aide complémentaire communale. En améliorant un tant soit peu le quotidien d'une partie de nos concitoyens et concitoyennes les plus modestes et généralement âgés, l'aide complémentaire communale conserve donc toute sa valeur.

La Délégation municipale FEG/JSSEP a donc mené une réflexion en profondeur tenant compte de tous les critères évoqués ci-dessus. Elle a aussi mené une enquête auprès de différentes communes du canton de Vaud de la même importance que la Ville de Morges, examiné différents scénarios pour finalement remodeler le règlement actuel de l'ACC qui date de 1967.

## 3 SITUATION ACTUELLE

Concernant l'aspect financier, nous avons consulté différentes communes du Canton pour savoir si elles versaient une aide complémentaire communale à leurs bénéficiaires PC et sous quelles conditions (voir tableau annexé).

A Morges, d'un point de vue financier, le montant inscrit au budget 2010 s'élève à CHF 45'000.- et la situation actuelle est la suivante :

1. Les montants actuels de l'aide complémentaire n'ont jamais été adaptés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, date de sa création, mis à part l'aide extraordinaire accordée à bien plaisir en fonction des disponibilités budgétaires.
2. Un bénéficiaire de prestations complémentaires a un revenu annuel de CHF 31'920.- entre ses propres revenus et les prestations complémentaires ce qui correspond à **un total de CHF 2'660.- mensuel.**, pour un couple ce montant s'élève à CHF 43'080.-, soit à un **total mensuel de CHF 3'590.-.**

3. Actuellement 43 personnes dont 5 couples bénéficient de l'aide complémentaire, distribuée comme suit :

- Personne seule : **CHF 30.- par mois** + CHF 100.- d'allocation de Noël ce qui correspond à un montant annuel de CHF 460.- garanti. Nous ajoutons CHF 800.- d'allocation extraordinaire versée à bien plaisir, ce qui porte le total à CHF 1'260.- par année.
- Couple : **CHF 50.- par mois** + CHF 200.- d'allocation de Noël, ce qui correspond à un montant annuel de CHF 800.- auquel nous ajoutons CHF 1'600.- d'allocation extraordinaire versée à bien plaisir, ce qui porte le total à CHF 2'400.- par année.

Les problèmes posés par la situation actuelle, outre l'inégalité de traitement pour les couples relevée par la motion Meillaud, sont les suivants :

- sur les 192 bénéficiaires potentiels de l'ACC, seules 43 personnes en bénéficient, c'est-à-dire le 22 %.
- En comparaison de l'allocation extraordinaire, le montant mensuel alloué est très faible.
- L'allocation extraordinaire est allouée en fonction du budget, une augmentation du nombre de bénéficiaires impliquerait nécessairement une baisse de revenus conséquente pour les actuels bénéficiaires.

Le statut quo implique donc soit de maintenir une situation inéquitable soit une baisse conséquente de revenus pour les actuels bénéficiaires.

#### 4 NOUVEAU REGLEMENT

La solution retenue veille à une meilleure distribution de cette prestation, et une meilleure répartition des montants en cours d'année.

Toutefois, nous n'avons pas retenu un octroi systématique à tous les bénéficiaires potentiels, par souci d'équité envers toutes les prestations qui nécessitent une demande et afin de respecter la liberté de chacun d'accepter ou pas une aide.

Nous proposons donc d'éliminer l'allocation extraordinaire versée à Noël, de verser CHF 75.- mensuel pour chaque bénéficiaire en éliminant la notion de couple et de maintenir l'allocation de Noël de CHF 100.-, ce qui selon nos estimations devraient nous amener à 115 demandes soit le 60 % des personnes concernées. Ce pourcentage correspond à peu près aux recommandations habituelles.

Tout en maintenant l'allocation de Noël, le coût serait de :

115 personnes seules	ACC de base CHF 75.- donc CHF 900.-	CHF	103'500.-
115 personnes seules	Allocation de Noël CHF 100.-	CHF	11'500.-
	<b>Total annuel</b>	<b>CHF</b>	<b>115'000.-</b>

Pour informer tous les bénéficiaires potentiels, une lettre sera adressée à l'ensemble de ceux-ci, dans un but préventif des informations supplémentaires pourront y être ajoutées ( par exemple feuillet avec les adresses utiles tel que Pro Senectute, la salle à manger...).

Ces éléments nécessitant une modification du règlement, nous en avons profité pour l'adapter complètement aux réalités actuelles. L'ancien règlement ainsi que celui à adopter par le Conseil communal sont annexés à ce préavis.

Dans les nouveautés proposées dans notre règlement communal, soulignons les éléments suivants :

Rappelons que l'octroi de l'aide complémentaire communale n'est pas systématique et c'est aux bénéficiaires de présenter la demande, ceci conformément à l'article 21 qui précise :

*L'aide n'est versée qu'à la demande de l'intéressé ou d'un tiers.*

*La demande est formulée sur un questionnaire spécial. Le requérant est tenu de fournir tous renseignements nécessaires.*

Nous avons également raccourci le délai de domicile dans la Commune de Morges de 10 à 5 ans.

Nous proposons d'adapter les limites de fortune en les passant de CHF 5'000.- à CHF 25'000.- pour une personne seule et de CHF 10'000.- à CHF 40'000.- pour un couple, rejoignant ainsi les limites demandées au niveau fédéral pour l'octroi de prestations complémentaires. Cela simplifiera nos procédures administratives tout en ne pénalisant pas excessivement les petits épargnants.

## 5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide :

1. d'adopter le nouveau règlement sur l'aide complémentaire communale ACC qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve de l'approbation du chef du Département de l'intérieur,
2. de porter un montant de CHF 115'000.- sur le compte 71000.3665.00 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011,
3. de dire qu'il est ainsi répondu à la motion Bernard Meillaud.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 mars 2010.**

la syndique

le secrétaire

Nuria Gorrite

Giancarlo Stella

## Tableau comparatif des aides complémentaires communales dans le Canton

### **La Tour de Peilz**

Aide mensuelle	Alloc. de Noël	Montant annuel	Limite de fortune	Domicile
Personne seule				
CHF 40.-	CHF 100.-	CHF 580.-	CHF 25'000.-	5 ans
Couple				
CHF 80.-	CHF 200.-	CHF 1'160.-	CHF 40'000.-	5 ans
Versement	Dépense annuelle	Oct. systématique		
mensuel	CHF 132'000.-	oui		

### **Montreux**

Aide mensuelle	Alloc. de Noël	Montant annuel	Limite de fortune	Domicile
Personne seule				
CHF 40.-	CHF 100.-	CHF 580.-	CHF 25'000.-	5 ans
Couple				
CHF 60.-	CHF 200.-	CHF 920.-	CHF 40'000.-	5 ans
Versement	Dépense annuelle	Oct. systématique		
mensuel	CHF 85'000.-	non		

### **Nyon**

Plus d'ACC				
------------	--	--	--	--

### **Renens**

Pas d'ACC				
-----------	--	--	--	--

Mais la commune de Renens octroie par mois CHF 10.- sur les abonnements TL. Elle offre des bons de repas de CHF 5.- et a un fonds de secours qui peut verser une aide de CHF 500.- par an pour des dépenses extraordinaires (achat d'une nouvelle cuisinière).

### **Payerne**

Aide mensuelle	Alloc. de Noël	Montant annuel	Limite de fortune	Domicile
Personne seule				
CHF 33.33	CHF 0.-	CHF 400.-	CHF 15'000.-	10 ans
Couple				
CHF 50.-	CHF 0.-	CHF 600.-	CHF 20'000.-	10 ans
Versement	Dépense annuelle	Oct. systématique		
trimestriel	CHF 40'000.-	oui		

### Prilly

Aide mensuelle	Alloc. de Noël	Montant annuel	Limite de fortune	Domicile
Personne seule				
CHF 25.-	CHF 0.-	CHF 300.-	CHF 30'000.-	0 ans
Couple				
CHF 41.66.-	CHF 0.-	CHF 500.-	CHF 45'000.-	0 ans
Versement	Dépense annuelle	Oct. systématique		
trimestriel	CHF 40'000.-	non		

En plus de l'aide complémentaire indiquée ci-dessus, la Commune de Prilly verse une participation au téléseu de CHF 142.- par année et une participation aux abonnements des transports publics de CHF 220.- par an ou de CHF 22.- par mois pour un abonnement mensuel. Les coûts engendrés par ces deux prestations s'élèvent à CHF 60'000.- par an. Une allocation de Noël peut être versée en fonction des décisions du Conseil communal.

### Vevey

Aide mensuelle	Alloc. de Noël	Montant annuel	Limite de fortune	Domicile
Personne seule				
CHF 83.33.-	CHF 140.-	CHF 1'140.-	CHF 4'000.-	5 ans
Couple				
CHF 125.-	CHF 280.-	CHF 1'780.-	CHF 5'000.-	5 ans
Versement	Dépense annuelle	Oct. systématique		
trimestriel	CHF 445'000.-	oui		

### Yverdon

Aide mensuelle	Alloc. de Noël	Montant annuel	Limite de fortune	Domicile
Personne seule				
CHF 100.-	CHF 300.-	CHF 1'500.-	CHF 10'000.-	5 ans
Couple				
CHF 150.-	CHF 450.-	CHF 2'250.-	CHF 20'000.-	5 ans
Versement	Dépense annuelle	Oct. systématique		
trimestriel	CHF 885'000.-	oui		

Morges, le 4 février 2010 - SMP/br

RÈGLEMENT SUR L'AIDE COMPLÉMENTAIRE COMMUNALE		RÈGLEMENT SUR L'AIDE COMPLÉMENTAIRE COMMUNALE (projet)	
	Art. 1	Art. 1	
<i>Buts</i>	La Commune de Morges institue une aide complémentaire afin d'assurer aux personnes remplissant les conditions fixées par le présent règlement les moyens d'existence prévus à l'art. 9.	La Commune de Morges institue une aide complémentaire destinées aux personnes remplissant les conditions fixées par le présent règlement.	
	Art. 2	Art. 2	
<i>Bénéficiaires</i>	Peuvent obtenir l'aide communale, les personnes qui sont au bénéfice de l'aide complémentaire fédérale à l'AVS et à l'AI.  Peuvent également l'obtenir, les bénéficiaires de rentes de l'AVS ou de l'AI qui, ne pouvant prétendre à l'aide complémentaire fédérale ont des ressources inférieures aux normes mentionnées à l'art. 9.  L'aide peut être accordée aux personnes ne touchant pas de rente qui ne disposent pas de ressources fixées à l'art. 9.	Peuvent obtenir l'aide communale, les personnes qui sont au bénéfice <b>des prestations complémentaires AVS et AI selon les législations fédérales et cantonales.</b>  Peuvent également l'obtenir, les bénéficiaires de rentes de l'AVS ou de l'AI qui, ne pouvant prétendre à l'aide complémentaire fédérale ont des ressources inférieures aux normes mentionnées à l'art. 9.	



	Art. 3	Art. 3
<i>Durée de domicile</i>	<p>Ont droit à l'aide communale les personnes de nationalité suisse domiciliées à Morges pendant dix ans au moins durant les quinze dernières années.</p> <p>* Dans des circonstances exceptionnelles, la Municipalité peut apporter des dérogations à cette règle.</p> <p>* modifié par décision du Conseil communal du 3 mars 1975.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Ont droit à l'aide communale les personnes domiciliées à Morges <b>depuis cinq ans au moins</b>.</p> <p>* Dans des circonstances exceptionnelles, la Municipalité peut apporter des dérogations à cette règle.</p>
	Art. 4	Art. 4
	<p>Les étrangers et apatrides peuvent être mis au bénéfice de l'aide s'ils sont domiciliés en Suisse depuis quinze ans et ont passé dix ans au moins dans la commune.</p>	<b>Abrogé</b>
	Art. 5	Art. 5
<i>Époux</i>	<p>Le temps de domicile de l'époux fait règle, quelle que soit la durée de domicile de l'épouse.</p>	<b>Abrogé</b>
	Art. 6	Art. 6
	<p>Les époux vivant séparés en droit sont considérés comme deux bénéficiaires distincts.</p> <p>L'homme et la femme non mariés vivant en ménage commun sont considérés comme un couple.</p>	<p>Les époux vivant séparés en droit sont considérés comme deux bénéficiaires distincts <b>conformément aux législations fédérales et cantonales en matière des prestations complémentaires AVS et AI</b>.</p>

	Art. 7	Art. 7
<i>Enfants</i>	L'aide est accordée en faveur d'enfants de bénéficiaires à charge de leurs parents et vivant avec eux ou avec l'un d'eux. Cette aide n'est toutefois versée que jusqu'à la fin de leur scolarité, jusqu'à 20 ans pour les enfants incapables de gagner leur vie par suite de maladie ou d'infirmité permanente et pour les enfants en apprentissage ou aux études, jusqu'à la fin de leur formation professionnelle, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.	L'aide est accordée en faveur d'enfants de bénéficiaires à charge de leurs parents et vivant avec eux ou avec l'un d'eux. Cette aide n'est toutefois versée que jusqu'à la fin de leur scolarité, jusqu'à 20 ans pour les enfants incapables de gagner leur vie par suite de maladie ou d'infirmité permanente et pour les enfants en apprentissage ou aux études, jusqu'à la fin de leur formation professionnelle, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.
	Art. 8	Art. 8
<i>Prestations de tiers</i>	L'aide communale n'est versée que si elle n'a pas pour effet de diminuer ou de supprimer les prestations que des institutions officielles ou privées auraient à verser sans cette aide.	L'aide communale n'est versée que si elle n'a pas pour effet de diminuer ou de supprimer les prestations que des institutions officielles ou privées auraient à verser sans cette aide.
	Art. 9	Art. 9
<i>Limites de revenus</i>	L'aide communale est accordée dans la mesure de la différence entre les ressources du bénéficiaire et les montants suivants : a) personnes seules, Fr. 19'080.- + alloc. de Noël, Fr. 100.- b) couples Fr. 28'680.- + alloc. de Noël, Fr. 200.- c) enfants Fr. 10'140.- + alloc. de Noël, Fr. 100.-	L'aide communale est accordée <b>aux bénéficiaires des prestations complémentaires financières. Les bénéficiaires de droit partiel PC sont exclus du droit à l'aide complémentaire communale. Les montants de l'aide complémentaire communale s'élève à CHF 75.- par mois et par personne plus CHF 100.- d'allocation de Noël par personne.</b>

	<p>Quelle que soit cette différence, l'aide minimum est de Fr. 100.- par an.</p> <p>* La Municipalité est compétente pour modifier ces montants dans les limites du crédit budgétaire.</p>	<p><b>La Municipalité est compétente pour modifier les montants de l'aide complémentaire communale dans les limites du crédit budgétaire.</b></p>
	<p>* paragraphe modifié par décision du Conseil communal du 9 avril 1975.</p>	<p>Art. 10</p>
<p><i>Mode de calcul des ressources</i></p>	<p>Art. 10</p> <p>Les ressources déterminantes au sens de l'art. 9 comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La rente AVS ou AI.</li> <li>b) Les prestations complémentaires fédérales et cantonales (sous déduction du supplément spécial accordé pour le loyer élevé.</li> <li>c) Les 2/3 du produit du travail après déduction d'un montant global de Fr. 1'000.- pour les personnes seules et de Fr. 1'500.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants.</li> <li>d) Les rentes, retraites, pensions, ainsi que toute aide officielle ou privée, sauf les allocations pour impotent de l'AI, les bourses d'études ou autres aides financières à l'instruction.</li> <li>e) Le revenu de la fortune, quel que soit le montant de celle-ci.</li> </ul>	<p>Les ressources déterminantes au sens de l'art. 9 sont identiques à celles prises en compte dans le calcul <b>des prestations complémentaires cantonales versées par la Caisse cantonale vaudoise de compensations AVS.</b></p>

	Art. 11	Art. 11
<i>Fortune</i>	<p>Ne peuvent être mis au bénéfice de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes seules qui ont une fortune supérieure à Fr. 5'000.-.</li> <li>- Les couples et les personnes seules qui ont un ou plusieurs enfants à charge et qui possèdent une fortune supérieure à Fr. 10'000.-.</li> <li>- Les personnes placées, aux frais de l'Etat, dans un asile, un home ou une maison de repos, ainsi que celles qui sont détenues ou internées.</li> </ul>	<p>Ne peuvent être mis au bénéfice de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes seules qui ont une fortune supérieure à <b>CHF 25'000.-</b>.</li> <li>- Les couples et les personnes seules qui ont un ou plusieurs enfants à charge et qui possèdent une fortune supérieure à <b>CHF 40'000.-</b>.</li> <li>- Les personnes placées, aux frais de l'Etat, dans un asile, un home ou une maison de repos, ainsi que celles qui sont détenues ou internées.</li> </ul>
	Art. 12	Art. 12
<i>Pensions alimentaires</i>	<p>Les prestations alimentaires des parents peuvent être prises en considération dans le calcul des ressources, quant un ou plusieurs membres de la famille vivent dans l'aisance.</p>	<b>Abrogé</b>
	Art. 13	Art. 13
<i>Hospitalisation</i>	<p>En cas d'hospitalisation, l'aide est maintenue durant un mois. Dès le deuxième mois de séjour dans un établissement hospitalier, elle est supprimée jusqu'au retour de l'intéressé à son domicile.</p> <p>Toutefois, s'il s'agit d'un couple, l'aide peut être maintenue lorsqu'un de ses membres seul est hospitalisé.</p>	<p>En cas d'hospitalisation, l'aide est maintenue durant un mois. Dès le deuxième mois de séjour dans un établissement hospitalier, elle est supprimée jusqu'au retour de l'intéressé à son domicile.</p> <p>Toutefois, s'il s'agit d'un couple, l'aide peut être maintenue lorsqu'un de ses membres seul est hospitalisé.</p>

	Art. 14	Art. 14
<i>Changement momentané de domicile</i>	Lorsqu'un bénéficiaire quitte momentanément le territoire communal, l'aide peut continuer à lui être versée jusqu'à la fin du trimestre en cours. Passé ce délai, elle est supprimée et ne reprendra ses effets qu'après le retour de l'intéressé à son domicile.	Lorsqu'un bénéficiaire quitte <b>le territoire communal pour une durée supérieure à 3 mois</b> , l'aide peut continuer à lui être versée jusqu'à la fin du trimestre en cours. Passé ce délai, elle est supprimée et ne reprendra ses effets qu'après le retour de l'intéressé à son domicile.
	Art. 15	Art. 15
<i>Cession/ Aliénation du droit</i>	Les prestations de l'aide ne peuvent être ni cédées, ni aliénées, ni remises en gage, ni séquestrées, saisies ou comprises dans la masse d'une faillite.	Les prestations de l'aide ne peuvent être ni cédées, ni aliénées, ni remises en gage, ni séquestrées, saisies ou comprises dans la masse d'une faillite.
	Art. 16	Art. 16
<i>Termes de paiement</i>	L'aide se répartit en quatre versements payables avant le 15 de chaque trimestre. Le début du droit part dès le mois qui suit la demande.	L'aide se répartit en quatre versements payables avant le 15 de chaque trimestre. Le début du droit part dès <b>le mois de la demande</b> .
	Art. 17	Art. 17
<i>Fin de l'aide</i>	Le versement de l'aide cesse dès la fin du trimestre au cours duquel le bénéficiaire est décédé ou a quitté le territoire communal (art. 13 et 14 réservés).	Tout versement cesse dès la fin du trimestre au cours duquel le bénéficiaire est décédé ou a quitté le territoire communal (art. 13 et 14 réservés).
	Art. 18	Art. 18
<i>Aide indue</i>	Le remboursement total ou partiel de l'aide indûment touchée peut être demandé en tout temps au bénéficiaire ou à ses héritiers.	Le remboursement total ou partiel de l'aide indûment touchée peut être demandé en tout temps au bénéficiaire ou à ses héritiers.

	Art. 19	Art. 19
<i>Mauvais emploi des rentes</i>	L'art. 76 RAVS est applicable par analogie.	L'art. 76 RAVS est applicable par analogie.
	Art. 20	Art. 20
<i>Révision</i>	La révision de chaque cas est possible en tout temps. Chaque bénéficiaire est tenu d'annoncer immédiatement tout changement survenu dans sa situation financière.	La révision de chaque cas est possible en tout temps. Chaque bénéficiaire est tenu d'annoncer immédiatement tout changement survenu dans sa situation financière.
	Art. 21	Art. 21
<i>Procédure pour la demande</i>	<p>L'aide n'est versée qu'à la demande de l'intéressé ou d'un tiers.</p> <p>La demande est formulée sur un questionnaire spécial. Le requérant est tenu de fournir tous renseignements nécessaires.</p> <p>Les renseignements fournis par les dossiers de l'AVS et de l'AI et de l'Aide sociale vaudoise peuvent être utilisés.</p> <p>La prétention à l'aide communale implique l'adhésion sans réserve aux dispositions du présent règlement.</p>	<p>Le requérant est tenu de fournir tous renseignements nécessaires.</p> <p>Les renseignements fournis par les dossiers de l'AVS et de l'AI et <b>du revenu d'insertion RI</b> peuvent être utilisés.</p> <p>La prétention à l'aide communale implique l'adhésion sans réserve aux dispositions du présent règlement.</p>

	Art. 22	Art. 22
<i>Organe compétent</i>	L'administration de l'aide complémentaire communale est confiée à la Direction de la Sécurité sociale de la Commune.	L'administration de l'aide complémentaire communale est confiée à la Direction de la <b>Jeunesse</b> , Sécurité sociale de la Commune.
	Art. 23	Art. 23
<i>Recours</i>	Les décisions de la Direction de la Sécurité sociale prises en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans le délai d'un mois, par acte écrit.  Les décisions de la Municipalité sont définitives.	Les décisions de la Direction de la <b>Jeunesse</b> , sécurité sociale prises en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans le délai d'un mois, par acte écrit.  Les décisions de la Municipalité sont définitives.
	Art. 24	Art. 24
<i>Entrée en vigueur</i>	Le présent règlement entre en vigueur, avec effet rétroactif au 1 <sup>er</sup> juillet 1967.	Le présent règlement entre en vigueur, avec effet au <b>1<sup>er</sup> janvier 2011</b> .
<i>Modifications</i>	Il a été modifié au cours des différentes révisions AVS.  La dernière modification de l'art. 9 a été approuvée par la Municipalité dans sa séance du 10 novembre 2008, le Conseil communal en a été informé dans sa séance du 3 décembre 2008	